
COMPTE-RENDU

Séance 24 janvier 2022

Visioconférence

à 20h00



En exercice : 58
Présents : 49
Votants : 49

Séance du 24 janvier 2022

Le vingt-quatre janvier deux Mille Vingt-deux à Vingt Heures, les membres de la Communauté de Communes du Pays de Craon, légalement convoqués le 18 janvier 2022, se sont réunis En Visioconférence, sous la Présidence de **M. Christophe LANGOUËT** – Président

Étaient Présents :

ASTILLÉ	DEROUET Loïc, titulaire
ATHÉE	MARTIN-FERRÉ Nadine, titulaire
BALLOTS	CHAUVIN Maxime, DALIFARD Alexia, titulaires
BOUCHAMPS LES CRAON	GAUBERT Jean-Eudes, titulaire
BRAINS SUR LES MARCHES	FRABOUL Yannick, suppléant
CHÉRANCÉ	/
CONGRIER	TISON Hervé, LÉPICIER René-Marc, titulaires
COSMES	COUËFFÉ Dominique, titulaire
COSSÉ LE VIVIEN	Christophe LANGOUËT, DOREAU Jean-Sébastien, MANCEAU Laurence, BÉZIER Florence, titulaires
COURBEVEILLE	BANNIER Géraldine, titulaire
CRAON	de GUÉBRIANT Bertrand, GUIARD Philippe, PREVOSTO Dominique, LANVIERGE Quentin, MAHIER Aurélie, RAGARU Edit, titulaires
CUILLÉ	HINCELIN Marie-Noëlle, titulaire
DENAZÉ	GOHIER Odile, titulaire
FONTAINE COUVERTE	BASLÉ Jérôme, titulaire
GASTINES	BERSON Christian, titulaire
LA BOISSIÈRE	TESSIER Jean-Pierre, titulaire
LA CHAPELLE CRAONNAISE	LECOT Gérard, titulaire
LA ROË	CHADELAUD Gaétan, titulaire
LA ROUAUDIÈRE	/
LA SELLE CRAONNAISE	JUGÉ Joseph, titulaire
LAUBRIÈRES	BRÉHIN Colette, titulaire
LIVRÉ LA TOUCHE	MÉZIÈRES Hervé, suppléant
MÉE	BAHIER Alain, titulaire
MÉRAL	CHAMARET Richard, GARBE Pascale, titulaires
NIAFLES	GENDRY Daniel, titulaire
POMMERIEUX	RESTIF Vincent, titulaire
QUELAINES ST GAULT	LEFÈVRE Laurent, de FARCY de PONTFARCY Christine, GENDRY Hugues, titulaires
RENAZÉ	GAULTIER Patrick, BALOCHE Dorinne, titulaires
SENONNES	/
SIMPLÉ	CLAVREUL Yannick, titulaire
ST AIGNAN S/ROË	PÈNE Loïc, GUILLET Vincent, titulaires
ST ERBLON	GAUCHER Olivier, titulaire
ST MARTIN DU LIMET	BOURBON Aristide, titulaire
ST MICHEL DE LA ROË	GILLES Pierrick, titulaire
ST POIX	BEUCHER Clément, titulaire
ST QUENTIN LES ANGES	GUINEHEUX Dominique, titulaire
ST SATURNIN DU LIMET	BEDOUET Gérard, titulaire

Étaient excusés : SORIEUX Vanessa (Brains-sur-les-Marches), VALLÉE Jacky (Chérancé), RADÉ Maurice (Cossé-le-Vivien), DESHOMMES Catherine (Cuillé), JULIOT Thierry (La Rouaudière), CHANCEREL Philippe (Livré-la-Touche), PELLUAU Philippe (Renazé), BARBÉ Béatrice (Senonnes),

Étaient absents : HAMARD Benoît (Craon), DERVAL Séverine (La Selle Craonnaise), LIVENNAIS Norbert (Renazé)

Membres titulaires ayant donné pouvoir : /

Secrétaire de Séance : Élu **Philippe GUIARD**, désigné en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance du conseil communautaire du 24 janvier 2021

SOMMAIRE

N° DELIB. 2022-01	LIBELLES	PAGES
I. AFFAIRES GÉNÉRALES		
01	Définition du mode de fonctionnement de la séance	P.5-6
02	Fondation du Patrimoine – Convention d’objectifs et de partenariat à intervenir entre la Fondation du Patrimoine Délégation départementale de la Mayenne et la Communauté de Communes du Pays de Craon – Renouvellement de la convention – Année 2022-2024 – <i>Annexe I</i>	P.6-7
II. EAU ET ASSAINISSEMENT		
03	Eau potable – Contrat de délégation de Service Public (DSP) Eau potable (ex-SIROCG) – Avenant n° 5 au contrat avec VEOLIA (<i>Annexe II</i>) et Avenant n° 1 à la convention pour la fourniture d’eau en gros entre la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier et la Communauté de Communes du Pays de Craon (ex-SIROCG)	P.8-9
04	Eau potable – Tarifs Eau potable du secteur ex-SIROCG à compter du 1 ^{er} mars 2022 – <i>Annexe III</i>	P.9-10
III. VOIRIE		
05	Schéma intercommunal des sentiers de randonnée – Marché annuel d’entretien des sentiers pédestres 2022-2025 – Lancement de la consultation et délégation pour signature du marché et des conventions à intervenir	P.11
IV. DÉCHETS MÉNAGERS		
06	Service Déchetteries – Conditions d’accès tarifaire des professionnels aux déchets ménagers et assimilés, et aux déchetteries – À compter du 1 ^{er} avril 2022	P.11-12
V. ÉQUIPEMENTS SPORTIFS		
07	Base de Loisirs de La Rincerie – Convention de mise à disposition du local à usage commercial – Année 2022 – <i>Annexe IV</i>	P.13
VI. RESSOURCES HUMAINES		
08	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) – Actualisation grades concernés	P.13-23
09	Participation employeur au financement des garanties de protection sociale complémentaire – Débat obligatoire	P.23-25
VII. FINANCES		
T	Budget « Panneaux photovoltaïques » – Changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1 ^{er} janvier 2022 (M4) – Question ajournée	P.25
10	Syndicat Mixte du Centre d’Entraînement Anjou-Maine – Avenant n°1 à la convention de prestation de services avec la Communauté de Communes du Pays de Craon (Mise à disposition du personnel) – <i>Annexe V</i>	P.25-26
11	Décision modificative budgétaire 2021 – Budget Principal	P.26-27
12	Décision modificative budgétaire 2021 – Budget Annexe « ZA La Croix - Astillé »	P.27
13	Décision modificative budgétaire 2021 – Budget Annexe « ZA La Grange - Quelaines-Saint-Gault »	P.28
14	Décision modificative budgétaire 2021 – Budget Annexe « ZA La Charmilles - Saint-Aignan-sur-Roë »	P.28

15	Décision modificative budgétaire 2021 – Budget Annexe « ZA Villeneuve 3 - Craon »	P.29
16	Décision modificative budgétaire 2021 – Budget Annexe « ZA Les Platanes - Cossé-le-Vivien »	P.29
17	Décision modificative budgétaire 2021 – Budget Annexe « Pépinières Nord - Craon »	30
T	VIII. INFORMATIONS DIVERSES	P.30-31

T = sujet qui ne fait pas l'objet de délibération

M. Christophe LANGOUËT, Président, ouvre la séance et accueille les membres du conseil communautaire en visioconférence.

Il présente tous ses Meilleurs Vœux pour cette nouvelle année 2022 de bonne santé à l'ensemble du conseil communautaire. Et que celle-ci permette la réalisation des projets de la Communauté de communes à travers le DOB sur lequel il sera prochainement échangé.

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil communautaire déterminant ainsi les membres présents.

M. Christophe LANGOUËT rappelle le retour aux dispositions en crise sanitaire pour l'assemblée délibérante. Afin qu'elle délibère valablement, la règle du quorum applicable est celle du 1/3 des membres en exercice présent. Par ailleurs, chaque élu peut être porteur de 2 pouvoirs.

À l'ouverture de cette séance, il est constaté que le nombre de présents est de 49, le quorum étant ainsi atteint, et qu'aucun élu n'est en possession de pouvoir(s).

M. Philippe GUIARD a été désigné Secrétaire de la séance.

M. Christophe LANGOUËT demande au conseil communautaire si des observations sont à formuler pour l'approbation du compte rendu du 6 décembre 2021.

M. Loïc DEROUET fait part d'une remarque concernant la question du « Transfert de la compétence en matière de plan d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » (délibération n° 2021-12/199 ». A propos de son commentaire sur le fait « qu'il n'était pas d'accord de payer la somme de 10 000 € par mandat pour la participation financière de la commune d'Astillé au coût de fonctionnement du service de la compétence PLUi », il demande la rectification sur la somme, à savoir 18 000 € (à raison de 3 € pour 1 000 habitants). Par ailleurs, il demande également que soit mentionné, comme énoncé lors de la séance, que le coût estimé de la révision de la carte communale d'Astillé s'élève à 7 000 €.

Le compte rendu de la séance, ainsi modifié, est mis au vote et approuvé à l'unanimité.

M. Hervé TISON interroge sur la raison de la tenue de cette séance en visioconférence.

M. Christophe LANGOUËT lui explique que cela répond à la demande d'un certain nombre d'élus. Même si ce mode de fonctionnement est plus compliqué, il a souhaité la visioconférence eu égard à la situation sanitaire actuelle (Cf. le recensement sur le département de 2 800 à 3000 cas de Covid pour 100 000 habitants).

Il précise que le prochain conseil communautaire du 21 février 2022 devrait avoir lieu en présentiel du fait de l'étude du DOB et des documents à consulter. Dans le cas d'une évolution plus importante des cas de contamination, il aviserait au moment.

I. AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Définition du mode de fonctionnement de la séance

M. Christophe LANGOUËT, Président, donne connaissance au conseil communautaire que cette séance du Conseil communautaire est instaurée selon les directives de la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence et notamment l'ordonnance du 1^{er} avril 2020

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-1379 en date du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la Loi n° 2021-1465 en date du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire au 31 juillet 2022,

Vu la Loi n° 2020-1379 en date du 10 novembre 2021 en son article 10 rétablissant l'article 6 de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020,

Vu la convocation du 18 janvier 2022 pour la présente réunion du conseil communautaire précisant la technologie retenue pour l'organisation de cette réunion,

Considérant que l'article 10 de la Loi du 10 novembre 2021 rétablit également les modalités prévues aux articles 4 et 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et permet d'organiser à distance les réunions de l'organe délibérant des collectivités,

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré,
À l'unanimité,**

⇒ **VALIDE** les modalités de vote suivantes :

ARTICLE 1^{ER}

La technologie retenue pour l'organisation de la réunion est celle de la vidéoconférence avec enregistrement. L'outil utilisé est le suivant : www.zoom.us.

ARTICLE 2

L'identification des participants se fera par appel nominal. Le vote des délibérations interviendra par vote au scrutin public organisé par appel nominal, et confirmation électronique via Google forms.

2. Fondation du Patrimoine – Convention d'objectifs et de partenariat à intervenir entre la Fondation du Patrimoine Délégation départementale de la Mayenne et la Communauté de Communes du Pays de Craon – Renouvellement de la convention – 2022-2024 – *Annexe I*

M. Christophe LANGOUËT, Président, rapporte au conseil communautaire que, par délibération n° 2019-01/10 en date du 21 janvier 2019, une convention d'objectifs et de partenariat a été signée entre la Communauté de Communes du Pays de Craon et la Fondation du Patrimoine Délégation départementale de la Mayenne pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Il rappelle que cet organisme a pour mission de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine bâti et mobilier de proximité, le plus souvent non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

A cet effet, des aides financières peuvent être apportées à ces projets dans le cadre d'une convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de Communes du Pays de Craon et la Fondation du Patrimoine Délégation Départementale de la Mayenne. Celle-ci aborde deux volets de la restauration et de la mise en valeur du patrimoine de proximité, à savoir le label (privé), d'une part, et les projets publics ou associatifs, d'autre part.

Il est proposé de reconduire cette opération de partenariat pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, quelques modifications étant apportées.

En effet, en raison des évolutions législatives apportées par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, le label de la Fondation peut être attribué dorénavant pour :

- des immeubles habitables situés dans :
 - les communes de moins de 20 000 habitants (au lieu de moins de 2 000 habitants), permettant d'octroyer des labels plus largement à Craon, Cossé-le-Vivien, Quelaines-Saint-Gault ou Renazé,
 - les sites patrimoniaux remarquables
 - les sites classés au titre du code de l'environnement
- des immeubles non-habitables caractéristiques du patrimoine rural (pas de restrictions géographiques).

Du fait de cette extension en 2020 et du souhait de l'ouverture au financement des labels sans incidence fiscale, l'obligation est faite à la Fondation d'octroyer à chaque label une subvention minimum de 2% du montant des travaux TTC (au lieu de 1% antérieurement) ; les labels étant arrêtés dorénavant au 31 décembre de chaque année. Ces subventions plus importantes prélevées sur les fonds mis à disposition par les conventions avec les Communautés de Communes, induisent un besoin de soutien plus appuyé.

La Communauté de Communes s'engage à prendre en charge la subvention nécessaire à l'octroi du label par la délégation départementale de la Fondation du Patrimoine. Un montant maximum est fixé par an pour la durée de la convention triennale. Pour la période précédente, celle-ci était de 2 000 €.

Au regard des dossiers déjà instruits et financés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Craon, **M. Christophe LANGOUËT** propose de réévaluer le soutien annuel à hauteur de 2 500 à 3 000 €. À noter qu'il s'agit seulement d'une autorisation de programme utilisée ou non en fonction du nombre de labels octroyés dans l'année.

Par ailleurs, il rappelle que l'adhésion annuelle à la Fondation du Patrimoine s'élève à 600 € de cotisation.

M. Christophe LANGOUËT précise que l'instruction et l'accord du label sont réalisés par la Fondation du Patrimoine.

M. Gaétan CHADELAUD demande si cette convention se substitue à celles qui ont été faites par les communes, non pas dans le cadre du patrimoine historique mais pour ce qui est classé en tant qu'objet à l'inventaire supplémentaire et qui n'est pas forcément soutenu par la direction des affaires culturelles qui s'adresse davantage au bâti.

M. Christophe LANGOUËT n'ayant pas suffisamment d'éléments pour répondre maintenant, propose de donner la réponse ultérieurement après renseignements pris auprès de la Fondation du Patrimoine.

M. Gaétan CHADELAUD précise qu'en terme de financement il y a une différence très importante entre le patrimoine qui est classé et celui qui est inscrit. La plupart du temps, quand il s'agit de mobilier, c'est la Fondation du Patrimoine qui s'en occupe.

M. Christophe LANGOUËT rappelle la mission de la Fondation qui est de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine bâti et mobilier de proximité, non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'orientation de patrimoine de proximité non protégé par l'État est issue d'une loi récente confirme **Mme Géraldine BANNIER**.

M. Patrick GAULTIER précise qu'il ne lui semble pas que la CCPC se substitue aux conventions communales. Cependant, la convention avec l'évolution de la participation à 2%, aurait pour objectif que la CCPC abonde davantage en ce qui concerne le petit patrimoine privé.

M. Christophe LANGOUËT confirme que l'information sera donnée après renseignement pris auprès de la Fondation.

Après avis favorable du Bureau en date du 17 janvier 2022,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré,

À l'unanimité,

- ⇒ **VALIDE** les modalités de partenariat et d'objectifs entre la Communauté de Communes du Pays de Craon et la délégation départementale mayennaise de la Fondation du Patrimoine telles que présentées ci-dessus et contenues dans la convention à intervenir,
- ⇒ **FIXE** le montant du soutien annuel à 3 000 €,
- ⇒ **AUTORISE** le Président ou Vice-président à signer ladite convention 2022-2024.

II. EAU ET ASSAINISSEMENT

3. Eau potable – Contrat de délégation de Service Public (DSP) Eau potable (ex-SIROCG) – Avenant n° 5 au contrat avec VEOLIA (*Annexe II*) et Avenant n° 1 à la convention pour la fourniture d'eau en gros entre la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier et la Communauté de Communes du Pays de Craon (ex-SIROCG)

M. Richard CHAMARET, Vice-Président en charge de l'Environnement, de l'Eau et Assainissement, expose au conseil communautaire que le Contrat de Délégation de Service signé par le SIAEP de la région Ouest de Château-Gontier (ex-SIROCG) le 23 février 2010 pour une durée de 12 ans, arrive à échéance le 28 février 2022.

Il rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier et la Communauté de Communes du Pays de Craon se sont donc substituées de plein droit au SIROCG à compter du 1^{er} janvier 2018, chacune pour la partie du périmètre les concernant, soit :

- Pour la **Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier**, les communes de Houssay, La Roche Neuville, Marigné-Peuton, Origné, Peuton, Prée d'Anjou,
- Pour la **Communauté de Communes du Pays de Craon**, les communes de Chérancé, Cosmes, Denazé, La Chapelle Craonnaise, Mée, Pommerieux, Simplé, Quelaines-Saint-Gault et Saint-Quentin-les-Anges.

Les 2 collectivités ont souhaité profiter de l'arrivée à échéance du contrat, en date du 28 février 2022, pour réorganiser la gestion contractuelle de leur compétence eau potable et apporter, à terme, le même niveau de service sur l'ensemble de leur territoire respectif.

Ainsi, la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier a décidé d'intégrer les communes qui relèvent de sa compétence dans un autre contrat, toujours en cours d'exécution, passé entre le Syndicat pour la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme dans l'agglomération de Château-Gontier (ex-SGEAU) auquel elle s'est substituée le 1^{er} janvier 2018, et la société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2023.

La Communauté de Communes du Pays de Craon a souhaité, quant à elle, maintenir le contrat et le prolonger jusqu'au 31 décembre 2023 en vue de caler sa date de fin avec celle d'un autre contrat, toujours en cours d'exécution, passé également avec la société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2023, et remettre en concurrence l'exploitation du service d'eau potable communautaire sur la base d'un nouveau périmètre à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé un avenant n° 5 au contrat existant afin :

- de maintenir le contrat et le prolonger sur le seul périmètre de la communauté de communes du Pays de Craon jusqu'au 31 décembre 2023,
- de supprimer les obligations du concessionnaire à l'égard de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier au 28 février 2022,
- de convenir entre le délégataire et la collectivité de ne pas réaliser d'opérations de renouvellement programmé sur les 22 mois de prolongation du contrat et de réaliser le renouvellement électromécanique nécessaire pour les organes défectueux en garantie pour continuité de service, pour ce qui relève de la responsabilité du délégataire,
- que le Délégataire s'engage sur un taux de relevé des compteurs de 94% au 31 décembre 2023,
- de réviser la rémunération du concessionnaire au 1^{er} mars 2022 (Abonnement : 38,88 € HT/an/abonné et Part proportionnelle : 0,602 € HT/m³).

Dans le cadre de ce contrat de DSP, une convention pour la fourniture d'eau en gros, en date du 22 décembre 2017, a été signée entre la Communauté de communes du Pays de Craon et la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier. Cette convention définit les conditions administratives,

techniques et financières de ces ventes en gros entre les 2 collectivités :

- **la Communauté de Communes du Pays de Craon** fournit de l'eau potable en gros à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier pour l'alimentation des communes de Houssay, La Roche-Neuville, Marigné-Peuton, Origné, Peuton et Prée d'Anjou.
- **La Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier** fournit de l'eau potable en gros à la Communauté de Communes du Pays de Craon pour l'alimentation des communes de Chérancé, Cosmes, la Chapelle-Craonnaise, Denazé, Mée, Simplé, Pommerieux, Quelaines-Saint-Gault et Saint-Quentin-les-Angeles.

Il convient de revoir par avenant les conditions tarifaires de la vente d'eau en gros entre les collectivités. L'objectif de cet avenant est que la Communauté de Communes du Pays de Craon contribue pour sa part au renouvellement des équipements et réseaux communs aux 2 EPCI, et que la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier participe aux frais de fonctionnement complémentaires et à l'amortissement de l'usine de production d'eau de la Roche Neuville (propriété de la Communauté de Communes du Pays de Craon).

Le présent avenant entre en application au 1^{er} mars 2022, sur la base des données volumétriques mensuelles fournies par le délégataire et est conclu jusqu'au 31 décembre 2023

Vu la dissolution du SIAEP de la Région Ouest de Château-Gontier (ex-SIROCG),

Vu la délibération du 26 septembre 2017 relative à la décision de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier de modifier ses statuts et de prendre la compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2018 (arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017),

Vu la délibération du 11 septembre 2017 relative à la décision de la Communauté de communes du Pays de Craon de prendre la compétence eau à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'avenant n° 4 du contrat de l'ex-SIROCG relatif à la gestion en co-pilotage par deux collectivités devenues cocontractantes du délégataire (Communauté de Communes de Château-Gontier et la Communauté de Communes du Pays de Craon) depuis le 1^{er} janvier 2018,

Vu la convention de fourniture d'eau en gros entre la Communauté de Communes du Pays de Craon et la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier en date du 22 décembre 2017,

Considérant la proposition du Conseil d'exploitation en date du 4 janvier 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission de délégation de service public en date du 10 janvier 2022,

Après avis favorable du Bureau en date du 17 janvier 2022,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré,

À l'unanimité,

- ⇒ **AUTORISE** le Président ou Vice-président à signer l'avenant n° 5 au contrat de DSP avec Véolia Eau et tous autres avenants éventuels à venir, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier,
- ⇒ **AUTORISE** le Président ou Vice-président à signer l'avenant n° 1 à la convention de vente d'eau entre la Communauté de Communes de Château-Gontier et la Communauté de Communes du Pays de Craon, et tous autres avenants éventuels à venir, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

4. Eau potable – Tarifs Eau potable du secteur ex-SIROCG à compter du 1^{er} mars 2022 – *Annexe III*

M. Richard CHAMARET, Vice-Président en charge de l'Environnement, de l'Eau et Assainissement, propose au conseil communautaire que la révision de la rémunération du concessionnaire (abonnement et part proportionnelle), objet de l'avenant n° 5 pour le secteur de l'ex-SIROCG, soit impacté comme suit :

- Pour l'abonnement : pas de compensation via la part Abonnement de la Collectivité
- Pour la part proportionnelle (m³) : compensation via la part proportionnelle de la collectivité.

Ainsi, à compter du 1^{er} mars 2022, les tarifs des abonnés au service d'eau potable des communes du territoire de l'ex-SIROCG (voir tableau en [annexe](#)) seront de :

- La part Délégitaire de l'abonnement passe de 31,50 € HT à 35,29 € HT (information)
- La part Collectivité de l'abonnement est **maintenue à 32,64 € HT**.
- La part proportionnelle du Délégitaire passe de 0,487 € HT/m³ à 0,546 € HT/m³ (information)
- La part proportionnelle de la Collectivité **est diminuée** en conséquence :
 - Pour la tranche 0-1000 m³ : le prix passe de 1,431 € HT/m³ à **1,372 € HT/m³**
 - Pour la tranche 1001-6000 m³ : le prix passe de 1,344 € HT/m³ à **1,285 € HT/m³**
 - Au-delà de 6001 m³ : le prix passe de 1,086 € HT/m³ à **1,027 € HT/m³**

M. Alain BAHIER rappelle que la CCPC, pour la partie SIROCG, faisait déjà partie des communautés de communes avec des tarifs les plus élevés. Il fait part de son inquiétude concernant cette augmentation, d'autant quand il faudra rediscuter les nouveaux contrats.

M. Christophe LANGOUËT souligne les négociations qui ont été ardues et, qu'effectivement, cette situation amène à poser la question de maintenir la gestion de ce service en DSP ou d'un retour à la régie. La solution n'est pas évidente, car cela nécessite des moyens humains pour l'intervention sur un territoire supplémentaire. La réflexion peut être plus facilement engagée puisque la CCPC bénéficie d'un délai avant le 31 décembre 2023.

M. Alain BAHIER rapporte que la qualité des services du délégataire Véolia en matière d'intervention et de relevés de compteurs n'est pas satisfaisante.

M. Richard CHAMARET précise que, si la compensation ne se faisait pas sur la part collectivité, la CCPC se retrouverait en haut de la courbe d'évolution des tarifs des plus élevés. A l'horizon des 22 mois de prorogation du contrat avec Véolia, il pourrait être constaté un impact sur les abonnés de ce secteur SIROCG. Ceci en raison des différentes augmentations pratiquées afin d'arriver sur une pratique linéaire des tarifs sur l'ensemble du territoire, et d'une augmentation des coûts de fonctionnement de 2%.

M. Richard CHAMARET rapporte que la qualité des services de Véolia a fait l'objet d'échanges, cependant, sans beaucoup de marge de manœuvre sur cette période de 22 mois. Si ce n'est de faire un bordereau de services avec des prix, ou récupérer ce secteur en régie, concevable pour la CC du Pays de Craon mais non concevable pour la CC du Pays de Château-Gontier.

Par ailleurs, du point de vue politique, aucune décision de la CCPC n'était intervenue sur le choix de gestion en régie ou DSP. L'objectif était de ne pas faire supporter aux abonnés de ce secteur une multiplicité ou de modification de factures de différentes entités. Dans le cadre de la réflexion menée sur un retour en régie ou en DSP, la situation de l'usine de production du Maine-et-Loire pourra également être étudiée, notamment en ce qui concerne la question du coût de production du m³ d'eau.

Pour l'instant, il s'agit délibérer sur cette proposition.

Suite à toutes ces précisions, **M. Philippe GUIARD** constate que la gestion en régie est plutôt favorable aux contribuables ; la réflexion qui sera engagée devra également prendre en compte le fait que l'eau est un bien de 1^{ère} nécessité, que des calculs et des moyens s'imposent.

M. Richard CHAMARET précise qu'avoir deux systèmes de gestion, en régie et en DSP, permet non seulement d'avoir la technicité en interne pour comprendre la pratique du délégataire mais aussi de bénéficier de l'évolution des techniques des opérateurs gestionnaires.

Considérant la proposition du Conseil d'exploitation en date du 4 janvier 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 17 janvier 2022,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré,

À l'unanimité,

- ⇒ **VALIDE** les nouveaux tarifs de l'eau potable pour le secteur de l'ex-SIROCG au 1^{er} mars 2022, tels que présentés en [Annexe](#).

III. VOIRIE

5. Schéma intercommunal des sentiers de randonnée – Marché annuel d'entretien des sentiers pédestres 2022-2025 – Lancement de la consultation et délégation pour signature du marché et des conventions à intervenir

M. Pierrick GILLES, Vice-Président en charge de la Voirie et Déchets ménagers, indique au conseil communautaire que l'entretien des sentiers de randonnées figurant au Schéma Intercommunal des circuits de randonnées de la Communauté de Communes du Pays de Craon est réalisé dans le cadre d'un marché à bon de commandes ; celui-ci arrive aujourd'hui à échéance.

Ce marché couvre les prestations suivantes (suivant besoins) : Fauchage du sol, Débroussaillage mécanique, Élagage mécanique.

Par ailleurs, quelques communes réalisent actuellement la prestation de fauchage du sol sur leur territoire. Il est proposé la signature de conventions avec celles-ci, dans les mêmes conditions financières qu'actuellement pour le broyage des bermes.

Considérant la proposition de la Commission Voirie/Déchets ménagers du 18 janvier 2022,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré,

À l'unanimité,

- ⇒ **DÉCIDE** de procéder au lancement d'une consultation d'entreprises, dans le cadre d'un marché à procédure adaptée (art. 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016), en vue de la signature d'un accord-cadre à bons de commandes d'une durée de 4 ans, prenant effet au 1^{er} avril 2022, le montant annuel estimé des prestations étant de l'ordre de 15 000 € par an pour 47 km de sentiers,
- ⇒ **AUTORISE** le Président ou Vice-Président à retenir l'entreprise la mieux disante,
- ⇒ **AUTORISE** le Président ou Vice-Président à signer les pièces du marché, et les bons de commande correspondants, tout avenant et toutes pièces relatives à ce dossier,
- ⇒ **AUTORISE** le Président ou Vice-Président à signer les conventions à intervenir avec les communes pour la réalisation de ce type de prestations, tout avenant et toutes pièces relatives à ce dossier.

IV. DÉCHETS MÉNAGERS

6. Conditions d'accès tarifaire des professionnels aux déchets ménagers et assimilés, et aux déchetteries – Mise à disposition composteurs individuels – À compter du 1^{er} avril 2022

M. Pierrick GILLES, Vice-président en charge de la Voirie-Déchets ménagers, expose au conseil communautaire les propositions d'actualisation des tarifs à compter du 1^{er} avril 2022, comme suit :

A. Redevance spéciale déchets ménagers et assimilés (DMA)

Redevance spéciale destinée aux professionnels, collectivités utilisant le service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

A volume constant de bacs, il est proposé :

- **d'actualiser de +4% les tarifs de 2021 soit 0.051€/L** afin de dégager un produit de redevance spéciale de 470 000 € en 2022.

Considérant la proposition de la Commission Déchets ménagers en date du 18 janvier 2022,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré,

À l'unanimité,

⇒ **FIXE**, avec effet au 1^{er} avril 2022, le montant de la redevance spéciale mise à la charge des professionnels, comme suit :

- **Collecte en Porte à Porte (déchets ménagers et assimilés) : 0.051€/litre.**

(La Redevance est appliquée en fonction du volume du ou des bac(s) et de la fréquence de collecte).

B. Conditions d'accès des professionnels aux déchetteries

Redevance spéciale destinée aux professionnels, collectivités utilisant les déchetteries.

Mme Alexia DALIFARD demande comment sont évalués les dépôts par les professionnels (cartes, etc...).

M. Pierrick GILLES précise que les agents de la déchetterie ont un système de carnets à tickets et estiment le volume en fonction du type de véhicule (voiture, fourgonnettes, camionnette avec remorque, etc...). Il s'agit d'une évaluation approximative et à l'habitude puisque les déchetteries ne possèdent pas de pont à bascule, de même sur les autres territoires. L'accès de la déchetterie de Craon sera muni de badges différenciés, professionnels et particuliers.

Considérant la proposition de la Commission Déchets ménagers en date du 18 janvier 2022,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré,

À l'unanimité,

⇒ **FIXE**, à compter du 1^{er} avril 2022, le montant de la redevance spéciale mise à la charge des professionnels pour les dépôts en déchetterie, comme suit :

- **Dépôts des déchets des professionnels en déchetteries :**

	Tarifs au 01-04-2021	Tarifs au 01-04-2022
Tout Venant	30.00 € / m ³	31.00 € / m³
Ferrailles	Gratuit	Gratuit
Gravats	21.00 € / m ³	21.60 € / m³
Déchets Verts	15.20 € / m ³	15.60 € / m³
Cartons	Gratuit	Gratuit
Bois	12.80 € / m ³	13.20 € / m³
Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)	3.00 € / kg	3.00 € / kg
Piles, huile minérale, batteries	Gratuit	Gratuit
D3E	Gratuit	Gratuit
Néons, huile végétale	Gratuit	Gratuit

C. Mise à disposition Composteurs individuels

Dans le cadre de la politique de réduction des déchets, il est proposé de reconduire la mise à disposition des composteurs individuels.

Considérant la proposition de la Commission Déchets ménagers en date du 18 janvier 2022,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré,

À l'unanimité,

⇒ **FIXE**, à compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs de mise à disposition des composteurs individuels :

- 360/400 litres : 30 €/unité
- 600/700 litres : 45 €/unité.

V. ÉQUIPEMENTS SPORTIFS/TOURISME

7. Base de Loisirs de La Rincerie – Convention de mise à disposition du local à usage commercial – Année 2022 – *Annexe IV*

Mme Dorinne BALOCHE, Vice-Présidente en charge des Équipements Sportifs/Tourisme, rappelle au conseil communautaire que la période d'ouverture du local à usage commercial (petite restauration/buvette), situé à la Base de Loisirs de La Rincerie se situe entre avril et octobre de chaque année. La redevance d'occupation a été fixée pour les saisons 2020 et 2021 à 2 000 € annuels.

En ce qui concerne la location de ce local, la Commission Équipements Sportifs/Tourisme, en date du 23 novembre 2021, a validé la mise en place d'un appel à projets à compter de 2023.

Compte tenu du délai restreint avant le début de la saison, il est proposé que le local fasse l'objet pour la saison 2022 (du 29 avril au 2 octobre 2022 inclus) d'une convention annuelle de mise à disposition à intervenir avec M. Joël MARY, représentant l'Entreprise « La Cambuse », pour la somme annuelle de 2 200 €. Il est convenu, qu'à partir de cette année 2022, il soit proposé à la clientèle des événements (repas à thèmes, spectacles ou concerts, vente à emporter en cas de forte affluence). Il sera bien précisé, notamment pour ces cas, qu'il conviendra également d'éviter toute diffusion sonore intempestive après 22h00 (Cf. article 3 de ladite convention).

Considérant la proposition de la Commission Équipements Sportifs/Tourisme en date du 21 novembre 2021,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date 17 janvier 2022,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré,

À l'unanimité,

- ⇒ **DÉCIDE** de mettre à disposition le local à usage commercial (Restauration/Buvette) situé à la base de loisirs de La Rincerie à M. Joël MARY du 29 avril au 2 octobre 2022 inclus,
- ⇒ **FIXE** la redevance d'occupation 2022 de « La Cambuse » à 2 200 €,
- ⇒ **APPROUVE** la convention telle qu'établie et présentée pour l'année 2022,
- ⇒ **DÉCIDE**, qu'à compter de 2023, la mise à disposition de ce local à usage commercial pour les saisons à venir fasse l'objet d'appels à projets, sur la base d'une redevance annuelle révisable annuellement en référence à l'indice national du coût de la construction - 4^{ème} trimestre n-1,
- ⇒ **AUTORISE** le Président ou Vice-président à signer la convention 2022 à intervenir avec M. Joël MARY.

VI. RESSOURCES HUMAINES

8. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Actualisation grades concernés

M. Christophe LANGOUËT, Président, rappelle que par délibération 2021-07/149 du 5 juillet 2021, le conseil communautaire a approuvé le régime indemnitaire RIFSEEP applicable à l'ensemble des agents de la communauté de communes.

Considérant la parution d'arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'État des derniers grades dans la filière technique, il convient de modifier la délibération du 5 juillet 2021 en conséquence au regard des montants des plafonds par cadre d'emplois afin d'y intégrer ces cadres d'emplois désormais éligibles au RIFSEEP. L'intégration de ces cadres d'emplois est l'occasion de corriger certaines erreurs matérielles sans incidence sur la rémunération des agents appartenant aux cadres d'emplois concernés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 88, modifiée,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, modifié,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 18 mai 2015,

Vu les arrêtés suivants fixant les montants de référence pour les corps et services de l'État :

CATEGORIE A

Filière administrative

Attachés, secrétaires de mairie :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Filière culturelle

Conservateurs des bibliothèques, attachés de conservation et bibliothécaires :

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Filière sociale

Assistants socio-éducatifs

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Conseillers socio-éducatifs :

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Éducateurs de jeunes enfants

Texte provisoire en attendant la parution du texte pour « éducateur spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles »

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte

des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Infirmiers en soins généraux et puéricultrice

Texte provisoire en attendant la parution du texte pour « Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense »

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Filière sportive

Conseillers des activités physiques et sportives

Texte provisoire en attendant la parution du texte pour «conseillers d'éducation populaire et de jeunesse»

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Filière technique

Ingénieurs :

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

CATEGORIE B

Filière Administrative

Rédacteurs :

Arrêté 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Filière Animation

Animateurs

Arrêté 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Filière culturelle

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Filière sociale

Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux

Texte provisoire en attendant la parution du texte pour « Moniteurs-éducateurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles »

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Filière sportive

Éducateurs des APS

Arrêté 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Filière technique

Techniciens

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

CATEGORIE C

Filière administrative

Adjointes administratifs

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Filière animation

Adjointes d'animation

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Filière culturelle

Adjointes du patrimoine

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Filière sociale

Agents sociaux, ATSEM

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Auxiliaires de soins et auxiliaires de puériculture

Texte provisoire en attente de la parution du texte pour « aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense »

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Filière sportive

Opérateurs des APS

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Filière technique

Adjointes techniques, agents de maîtrise

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Adjointes techniques des établissements d'enseignement

Texte provisoire en attente de la parution du texte pour « adjoints techniques des établissements d'enseignement »

Arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu les arrêtés actuellement en vigueur fixant les montants de référence pour les corps et services de l'État (arrêtés de référence pour les services de la fonction publique territoriale),

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 juin 2021,

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE),
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1.1 L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Il est instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant vocation à reconnaître l'ensemble du parcours professionnel de l'agent. Cette IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau de technicité ou les sujétions auxquelles les agents sont soumis dans l'exercice de leurs missions. Une classification des postes du Pays de Craon a été effectuée afin de valoriser les fonctions de management, reconnaître les expertises nécessaires et les spécificités de chaque poste.

Des groupes de fonction ont ainsi été déterminés en s'appuyant sur les trois critères professionnels définis par le décret susvisé :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicités, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ainsi, chaque poste a fait l'objet d'une cotation au regard d'indicateurs définis en s'appuyant sur ces trois critères. Chaque poste est rattaché à une fonction, elle-même rattachée à un groupe de fonction. Chaque fonction permet ainsi de déterminer le montant socle minimum attribué à l'agent.

L'attribution individuelle d'IFSE est de la responsabilité de l'Autorité territoriale. Il en est de même de la modulation des montants, rendue nécessaire par la prise en considération de la situation de chaque agent. Cette modulation se fait dans le respect des montants plafonds prévus pour chaque cadres d'emplois de référence retenu par le conseil communautaire, en application des textes visés en préambule à la présente délibération.

L'attribution individuelle d'IFSE est ainsi modulée en fonction notamment des critères suivants :

- Niveau hiérarchique,
- Nombre d'agents encadrés,

- Pilotage transversal de plusieurs services,
- Degré d'autonomie requis dans le poste occupé,
- Niveau de responsabilité selon prise de décision, conseil, exécution,
- Expérience professionnelle,
- Acquisition et mobilisation des compétences,
- Technicité spécifique liée au poste,
- Valorisation de certifications, habilitations, spécialités acquises et mises en application,
- Sujétions particulières liées à l'exercice des missions,
- Contraintes professionnelles particulières.

1.2 Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

Il est instauré un complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Chaque cadre d'emplois peut être divisé en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Montants maximum annuels bruts arrêtés pour les agents de la communauté de communes par catégorie et par cadre d'emplois dans chaque groupe :

Filière administrative :

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	PLAFOND IFSE ANNUEL	PLAFOND CIA ANNUEL
Groupe 1	36 210,00 €	6 390,00 €
Groupe 2	32 130,00 €	5 670,00 €
Groupe 3	25 500,00 €	4 500,00 €
Groupe 4	20 400,00 €	3 600,00 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	PLAFOND IFSE ANNUEL	PLAFOND CIA ANNUEL
Groupe 1	17 480,00 €	2 380,00 €
Groupe 2	16 015,00 €	2 185,00 €
Groupe 3	14 650,00 €	1 995,00 €

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	PLAFOND IFSE ANNUEL	PLAFOND CIA ANNUEL
Groupe 1	11 340,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	10 800,00 €	1 200,00 €

Filière technique

Catégorie A

Ingénieurs territoriaux

Groupe	PLAFOND IFSE ANNUEL	PLAFOND CIA ANNUEL
Groupe 1	46 920,00 €	8 280,00 €
Groupe 2	40 290,00 €	7 110,00 €
Groupe 3	36 000,00 €	6 350,00 €
Groupe 4	31 450,00 €	5 550,00 €

Catégorie B

Techniciens territoriaux

Groupe	PLAFOND IFSE ANNUEL	PLAFOND CIA ANNUEL
Groupe 1	19 660,00 €	2 680,00 €
Groupe 2	18 580,00 €	2 535,00 €
Groupe 3	17 500,00 €	2 385,00 €

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	PLAFOND IFSE ANNUEL	PLAFOND CIA ANNUEL
Groupe 1	11 340,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	10 800,00 €	1 200,00 €

Filière animation

Catégorie B

Animateurs territoriaux

Groupe	PLAFOND IFSE ANNUEL	PLAFOND CIA ANNUEL
Groupe 1	17 480,00 €	2 380,00 €
Groupe 2	16 015,00 €	2 185,00 €
Groupe 3	14 650,00 €	1 995,00 €

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	PLAFOND IFSE ANNUEL	PLAFOND CIA ANNUEL
Groupe 1	11 340,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	10 800,00 €	1 200,00 €

Filière sociale

Catégorie A

Conseillers territoriaux socio-éducatifs

Groupe	PLAFOND IFSE ANNUEL	PLAFOND CIA ANNUEL
Groupe 1	25 500,00 €	4 500,00 €
Groupe 2	20 400,00 €	3 600,00 €

Assistants territoriaux socio-éducatifs

Groupe	PLAFOND IFSE ANNUEL	PLAFOND CIA ANNUEL
Groupe 1	19 480,00 €	3 440,00 €
Groupe 2	15 300,00 €	2 700,00 €

Educateurs territoriaux de jeunes enfants

Groupe	PLAFOND IFSE ANNUEL	PLAFOND CIA ANNUEL
Groupe 1	14 000,00 €	1 680,00 €
Groupe 2	13 500,00 €	1 620,00 €
Groupe 3	13 000,00 €	1 560,00 €

Catégorie B

Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux

Groupe	PLAFOND IFSE ANNUEL	PLAFOND CIA ANNUEL
Groupe 1	9 000,00 €	1 230,00 €
Groupe 2	8 010,00 €	1 090,00 €

Catégorie C

Agents sociaux territoriaux

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	PLAFOND IFSE ANNUEL	PLAFOND CIA ANNUEL
Groupe 1	11 340,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	10 800,00 €	1 200,00 €

Filière médico-sociale :

Catégorie A

Puéricultrices territoriales

Groupe	PLAFOND IFSE ANNUEL	PLAFOND CIA ANNUEL
Groupe 1	19 480,00 €	3 440,00 €
Groupe 2	15 300,00 €	2 700,00 €

Catégorie C

Auxiliaires de puériculture territoriaux

Groupe	PLAFOND IFSE ANNUEL	PLAFOND CIA ANNUEL
Groupe 1	11 340,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	10 800,00 €	1 200,00 €

Filière culturelle :

Catégorie A

Attaché de conservation du patrimoine

Bibliothécaire

Groupe	PLAFOND IFSE ANNUEL	PLAFOND CIA ANNUEL
Groupe 1	29 750,00 €	5 250,00 €
Groupe 2	27 200,00 €	4 800,00 €

Catégorie B

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupe	PLAFOND IFSE ANNUEL	PLAFOND CIA ANNUEL
Groupe 1	16 720,00 €	2 280,00 €
Groupe 2	14 960,00 €	2 040,00 €

Catégorie C

Adjoint du patrimoine

Groupe	PLAFOND IFSE ANNUEL	PLAFOND CIA ANNUEL
Groupe 1	11 340,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	10 800,00 €	1 200,00 €

Filière sportive

Catégorie A

Conseillers territoriaux des APS

Groupe	PLAFOND IFSE ANNUEL	PLAFOND CIA ANNUEL
Groupe 1	25 500,00 €	4 500,00 €
Groupe 2	20 400,00 €	3 600,00 €

Catégorie B

Éducateurs territoriaux des APS

Groupe	PLAFOND IFSE ANNUEL	PLAFOND CIA ANNUEL
Groupe 1	17 480,00 €	2 380,00 €
Groupe 2	16 015,00 €	2 185,00 €
Groupe 3	14 650,00 €	1 995,00 €

Catégorie C

Opérateurs territoriaux des APS

Groupe	PLAFOND IFSE ANNUEL	PLAFOND CIA ANNUEL
Groupe 1	11 340,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	10 800,00 €	1 200,00 €

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement.

- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

- En cas de congé de maladie ordinaire :

Non versement du régime indemnitaire les 3 premiers jours, puis le RIFSEEP suivra ensuite le sort du traitement.

- En cas de congé longue maladie et longue durée :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue maladie et longue durée.

En application du principe de parité avec la fonction publique d'État, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'État ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue maladie ou longue durée. Il est raisonnable de penser que les collectivités ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ces 2 cas (décret n° 2010-997 du 26/8/2010, article 1 et jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 19 février 2019).

- En cas de congé grave maladie

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé grave maladie.

- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

Le régime indemnitaire est maintenu à 100 % comme le traitement.

- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Article 6 : Périodicité et proratisation du versement

L'IFSE est versé mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est versé deux fois par an et proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur.

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2021.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré,

À l'unanimité,

- ⇒ **DÉCIDE** l'application des présentes dispositions à effet au 1^{er} février 2022 en lieu et place de la délibération du 5 juillet 2021,
- ⇒ **DÉCIDE** d'instaurer l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- ⇒ **DÉCIDE** d'instaurer le CIA (Complément indemnitaire annuel) dans les conditions indiquées ci-dessus,

- ⇒ **PRÉVOIT** la possibilité du maintien à titre individuel, aux agents concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ⇒ **DÉCIDE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- ⇒ **DÉCIDE** d'inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires, qui seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence ;
- ⇒ **AUTORISE** le Président ou Vice-président, à signer toutes les pièces s'y rapportant.

9. Participation employeur au financement des garanties de protection sociale complémentaire – Débat obligatoire

M. Christophe LANGOUËT, Président, expose au conseil communautaire :

La santé et la sécurité des agents au travail constituent un enjeu prioritaire, encore plus dans ce contexte inédit de crise sanitaire. Plusieurs mesures sont ainsi prévues dans l'article 40 de la loi de Transformation de la fonction publique du 6 août 2019, notamment la redéfinition de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) de leurs personnels (santé-prévoyance), mais aussi des conditions d'adhésion ou de souscription des agents. L'application de ces dispositions est précisée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

1) Participation financière obligatoire :

Cette ordonnance impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut (titulaires, contractuels, apprentis) :

- Complémentaire santé

Au plus tard 1^{er} janvier 2026, participation obligatoire au financement d'au moins la moitié des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (complémentaires santé), à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'État ;

- Couverture prévoyance

Au plus tard 1^{er} janvier 2025, participer obligatoire au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'État.

2) Contrat avec des organismes de protection sociale complémentaire en santé et/ou en prévoyance :

Sont éligibles à la participation obligatoire des employeurs territoriaux les contrats destinés à couvrir les risques santé et prévoyance mettant en œuvre les dispositifs de solidarité. Le décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs de choisir entre deux dispositifs possibles :

- les contrats collectifs à adhésion obligatoire /facultative des agents conclus à l'issue d'un appel à la concurrence ;
- les contrats individuels bénéficiant d'un label. Les contrats labellisés sont référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.

Ce projet doit s'apprécier comme un investissement en matière de politique des ressources humaines. C'est un nouvel outil de pilotage qui vise à :

- développer un avantage social qui aide à réduire la précarité des agents notamment les plus vulnérables,
- réduire l'inégalité anormale sur la mutuelle santé entre la sphère publique et privée,
- renforcer l'attractivité des postes de la CC et du CIAS, pour les agents présents et les nouveaux recrutements.

La santé et la sécurité des agents au travail d'une part, et l'attractivité des postes d'autre part étant 2 enjeux majeurs, il est proposé de mettre en place la participation employeur à la complémentaire santé et à la prévoyance dès le 1^{er} juillet 2022.

Les collectivités du département qui se sont déjà engagées dans cette démarche versent une participation mensuelle allant de 5 € à 25 € par agent.

Pour la Communauté de Communes et le CIAS du Pays de Craon, il est proposé d'étudier au budget 2022 une participation mensuelle de 10 € à 20 € par agent. Au regard des effectifs, la projection serait la suivante pour 2022 :

- CCPC : 120 agents x 15 € x 6 mois = 10 800 € - arrondi à 11 000€ au DOB 2022
- CIAS : 54 agents x 15 € x 6 mois = 4 860 € - arrondi à 5 000 € au DOB 2022

3) Débat obligatoire en conseil communautaire sur les garanties de protection sociale complémentaire :

L'ordonnance de février 2021 rend également obligatoire au plus tard le 18 février 2022 l'organisation d'un débat au sein de chaque assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il s'agit d'un débat sans vote, qui doit informer sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation :

- à prévoir au plus tard le 18 février 2022 ;
- à programmer dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement de mandat.

M. Christophe LANGOUËT propose, qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, il soit procédé à une augmentation annuelle de 5 € afin d'atteindre en 2026 la somme de 30 € mensuels par agent, soit une participation annuelle de 360 €.

M. Daniel GENDRY rapporte qu'il semblerait qu'un décret détermine pour la Complémentaire santé un socle plancher de 15 € (partie réglementaire donc obligatoire) et qu'au-delà, le montant de la participation serait dévolue à la collectivité. Pour la Prévoyance, il s'agirait d'une participation de 20%. Pour plus de précisions, il invite à se rapprocher du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

M. Gaétan CHADELAUD rapporte qu'en droit privé la participation sur la Complémentaire santé est obligatoire, mais aucune obligation formelle sur la Prévoyance.

M. Bertrand de GUÉBRIANT souligne que la participation sur la Prévoyance est une obligation légale depuis le 1^{er} janvier 2016. Une tolérance est peut-être accordée en fonction du nombre de salariés (- de 10), information qu'il invite à vérifier.

M. Christophe LANGOUËT confirme à **M. Maxime CHAUVIN** que la proposition d'évolution de la participation de 5 € par an sera de nouveau évoquée au-delà des six mois et sera portée à validation ou non du conseil communautaire.

A l'évocation par **Mme Alexia DALIFARD** des contrats de groupe pratiqués dans le privé, **M. Christophe LANGOUËT** précise que la gestion de tels contrats n'est pas comparable dans la Fonction publique, pas de proposition actuellement des assureurs pour la faciliter. Si la demande est importante par les collectivités, cela pourrait laisser espérer une nouvelle orientation. Et dans ce cas, une possibilité de demande par regroupement des collectivités via le CDG53 pourrait sans doute être envisagée portée par la CCPC. Mais, à l'heure actuelle, la gestion d'un contrat de groupe dans la Fonction publique n'est pas la même gestion que dans le privé et requiert un suivi conséquent.

C'est pourquoi, il propose dès maintenant cette participation pour les agents qui justifient leur adhésion n-1 à une complémentaire santé selon une procédure qui impacte le moins possible le service des Ressources Humaines.

M. Maxime CHAUVIN interroge sur l'équité de la situation des agents communaux mis à la disposition de la CCPC au titre du CIAS. La règle est de rattacher les agents à la collectivité pour laquelle ils travaillent majoritairement. Qu'en est-il alors si la collectivité de rattachement ne participe pas.

La solution serait justement, comme le souligne **M. Christophe LANGOUËT**, que les communes et la CCPC mettent en place ensemble ce même système. L'enjeu du débat de ce jour a le mérite de faire émerger ces questions.

M. Joseph JUGÉ fait observer que ce questionnement prouve la nécessité d'un service centrale afin d'éviter les 37 contrats et gestions.

M. Patrick GAULTIER rapporte que certaines communes ont déjà mis en place la Prévoyance pour leurs agents. Et effectivement la gestion de ces contrat dans la Fonction Publique est compliquée et les augmentations pratiquées importantes.

M. Philippe GUIARD propose que ce sujet soit l'occasion d'un travail collectif et que la CCPC se saisisse de ce dossier pour les 37 communes. Il faut noter que cela représente un certain travail administratif.

M. Christophe LANGOUËT propose d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une Conférence des Maires.

M. Daniel GENDRY précise que, pour l'instant, il s'agit de participer à ce qui existe déjà pour chacun des agents et non de s'orienter vers l'institution d'une complémentaire de groupe.

M. Christophe LANGOUËT précise qu'il n'y a pas de charges sur le montant de 15 €. Considérant l'avis favorable du conseil communautaire, il propose qu'un dossier fasse l'objet d'une présentation en Conférence des Maires.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré,
À l'unanimité,**

⇒ **VALIDE** le principe de la participation employeur au financement des garanties de protection sociale complémentaire en santé et prévoyance, notamment pour une participation de 15 €/mois/agent,

VII. FINANCES

T. Budget « Panneaux photovoltaïques » – Changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1^{er} janvier 2022 (M4)

M. Christophe LANGOUËT, Président, propose que cette question soit ajournée, afin de disposer de davantage de précisions, et reportée au prochain conseil communautaire.

10. Syndicat Mixte du Centre d'Entraînement Anjou-Maine – Avenant à la convention de prestation de services avec la Communauté de Communes du Pays de Craon (Mise à disposition du personnel) – *Annexe V*

M. Maxime CHAUVIN, Vice-président en charge des Finances et des Marchés Publics, rapporte au conseil communautaire que le Syndicat mixte du Centre d'Entraînement Anjou Maine (SMCEAM) et la Communauté de Communes du Pays de Craon (CCPC) ont signé, en date du 17 février 2020, une convention de prestation de services relative à la mise à disposition du personnel de la CCPC pour assurer le secrétariat administratif du SMCEAM (délibération de la CCPC du 8 juillet 2019).

Celle-ci prenait effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'une année, reconductible par tacite reconduction à raison de 2 heures/semaine, sur la base d'un taux horaire de 26 €. Il était convenu qu'une évolution du temps de travail pourrait être revue à la hausse, si le syndicat avait de nouveaux projets.

Le Syndicat ayant de nouveaux projets immobiliers, il convient de prévoir, pour en assurer le secrétariat et le suivi financier, un avenant à ladite convention afin d'augmenter le temps de mise à disposition à hauteur de 3 heures/semaine sur la base d'un taux horaire de 26 € (soit la somme de 4 056 € pour une année), avec effet au 1^{er} janvier 2022. Une évolution sur le temps de travail pourra être revue à la baisse lorsque ces projets seront terminés (délibération du SMCEAM en date du 15 décembre 2021).

Il est difficile de prévoir dès maintenant si l'heure complémentaire suffira pour le suivi et l'accompagnement de ces travaux d'investissement. C'est pourquoi, **M. Maxime CHAUVIN** propose qu'une estimation du temps passé au dossier soit faite chaque année afin d'ajuster au réel. Cette mention sera ajoutée à la convention.

M. Gaétan CHADELAUD s'interroge sur le fait que ce suivi d'investissement soit fait par les agents de la Communauté de communes. Auparavant, les heures de mise à disposition concernaient le suivi de la gestion des box. Il demande si la contrepartie existe également sur le secteur de Pouancé, sur lequel se situent les 2/3 du terrain du centre d'entraînement. Son questionnement ne remet pas en cause la situation, il demande seulement une explication.

Pour **M. Daniel GENDRY**, il s'agit d'une aide ponctuelle sur la mise en forme administrative du dossier marché et de son lancement, et qui ne durera donc pas dans le temps.

M. Maxime CHAUVIN précise que cette aide ponctuelle nécessite cependant du temps supplémentaire des services de la CCPC, et donc une souplesse du point de vue des moyens humains, dont ils ne disposent pas. Sujet qui suscite une question dans le cadre de la mutualisation avec les communes.

M. Hervé TISON rappelle, pour l'historique, que des projets de plus grande ampleur ont déjà eu lieu dans le passé et qu'ils ont été alors portés administrativement par l'ex-Communauté de Communes de Saint-Aignan-Renazé, comme convenu avec le secteur de Pouancé.

M. Maxime CHAUVIN propose donc que soit rajouté à l'avenant que la mise à disposition du temps supplémentaire fasse l'objet d'un bilan annuel et soit ajustée au temps réel passé pour le suivi et l'accompagnement administratif pendant la réalisation de ces travaux d'une durée probable de deux années.

Après avis favorable du Bureau en date du 17 janvier 2022,

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré,
À l'unanimité,**

⇒ **APPROUVE** la proposition ci-dessus,

⇒ **AUTORISE** le Président ou Vice-Président à signer l'avenant n° 1 à la convention du 17 février 2020.

11. Décision modificative budgétaire 2021 n° 5 – Budget Principal

M. Maxime CHAUVIN, Vice-président en charge des Finances et des Marchés Publics, indique au conseil communautaire que le vote des budgets primitifs pour l'exercice 2021 est intervenu lors de la séance du conseil communautaire du 8 mars 2021.

Budget Principal (70000)

M. Maxime Chauvin, expose au conseil communautaire, qu'il convient de modifier la répartition des crédits budgétaires sur le budget principal (70000), comme suit :

- Intégration dans l'actif des 15 Vélos à Assistance Électrique cédés à titre gratuit par le Gal Sud Mayenne. Le Gal Sud Mayenne ayant procédé à ses écritures comptables sur l'exercice 2021, la Trésorerie demande de régulariser l'actif de la Communauté de Communes.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré,

À l'unanimité,

⇒ **APPROUVE** la décision modificative n° 5 - **Budget Principal (70000)**, comme suit :

Section de fonctionnement					
compte	dépenses	BP 2021	compte	recettes	BP 2021
	Total dépenses BP	19 102 410,72 €		Total recettes BP	19 102 410,72 €
	Total DM n°1	29 200,00 €		Total DM n°1	29 200,00 €
	Total DM n°2	16 800,00 €		Total DM n°2	16 800,00 €
	Total DM n°3	0,00 €		Total DM n°3	0,00 €
	Total DM n°4	0,00 €		Total DM n°4	0,00 €
	Total DM n°5	0,00 €		Total DM n°5	0,00 €
	total dépenses	19 148 410,72 €		total recettes	19 148 410,72 €

Section d'investissement					
compte	dépenses	BP 2021	compte	recettes	BP 2021
	Total dépenses BP	17 680 509,99 €		Total recettes BP	17 680 509,99 €
	Total DM n°1	37 418,48 €		Total DM n°1	37 418,48 €
	Total DM n°2	16 800,00 €		Total DM n°2	16 800,00 €
	Total DM n°3	11 100,00 €		Total DM n°3	11 100,00 €
	Total DM n°4	1 340 021,80 €		Total DM n°4	1 340 021,80 €
2188	041 Autres immobilisations corporelles	10 133,64 €	13158	041 Subventions Autres groupements	10 133,64 €
	Total DM n°5	10 133,64 €		Total DM n°5	10 133,64 €
	total dépenses	19 095 983,91 €		total recettes	19 095 983,91 €

12. Décision modificative budgétaire 2021 n° 1 – Budget Annexe « ZA La Croix - Astillé »

M. Maxime CHAUVIN, Vice-président en charge des Finances et des Marchés Publics, expose au conseil communautaire qu'il convient d'ajuster les crédits budgétaires des budgets annexes de zones d'activités, afin d'ajuster les écritures de stocks de fin d'année.

□ **Budget Annexe « ZA La Croix - Astillé » (70005)**

Le conseil communautaire, après avoir délibéré,

À l'unanimité,

⇒ **APPROUVE** la décision modificative n° 1- **Budget Annexe «ZA La Croix - Astillé» (70005)**, comme suit :

BUDGET ANNEXE ZA LA CROIX ASTILLE (70005) _ DM 1					
Section de fonctionnement					
compte	dépenses	BP 2021	compte	recettes	BP 2021
	Total Dépenses	92 530,00 €		Total Recettes	92 530,00 €
605	011 charges à caractère général	-9 500,00 €	7133	042 opérations d'ordres - stock final	-9 500,00 €
	Total DM n°1	-9 500,00 €		Total DM n°1	-9 500,00 €
	Total dépenses	83 030,00 €		Total recettes	83 030,00 €
Section d'investissement					
compte	dépenses	BP 2021	compte	recettes	BP 2021
	Total Dépenses	93 000,00		Total Recettes	93 000,00
168751	16 Remboursement avance	9 500,00			
3355	040 opérations d'ordres - stock final	-9 500,00			
	Total DM n°1	0,00		Total DM n°1	0,00
	Total dépenses	93 000,00		Total recettes	93 000,00

13. Décision modificative budgétaire 2021 n° 1 – Budget Annexe « ZA La Grange - Quelaines-Saint-Gault »

M. Maxime CHAUVIN, Vice-président en charge des Finances et des Marchés Publics, expose au conseil communautaire qu'il convient d'ajuster les crédits budgétaires des budgets annexes de zones d'activités, afin d'ajuster les écritures de stocks de fin d'année.

Budget Annexe « ZA La Grange - Quelaines-Saint-Gault » (70006)

Le conseil communautaire, après avoir délibéré,

À l'unanimité,

⇒ **APPROUVE** la décision modificative n° 1- **Budget Annexe «ZA La Grange - Quelaines-Saint-Gault » (70006)**, comme suit :

BUDGET ANNEXE ZA LA GRANGE QUELAINES (70006) _ DM 1					
Section de fonctionnement					
compte	dépenses	BP 2021	compte	recettes	BP 2021
	Total Dépenses	176 055,00 €		Total Recettes	176 055,00 €
			7015	70 produits des services	-16 075,00 €
			774	77 subvention du budget principal	-55 000,00 €
			7133	042 opérations d'ordres - stock final	71 075,00 €
	Total DM n°1	0,00 €		Total DM n°1	0,00 €
	Total dépenses	176 055,00 €		Total recettes	176 055,00 €
Section d'investissement					
compte	dépenses	BP 2021	compte	recettes	BP 2021
	Total Dépenses	165 600,00		Total Recettes	165 600,00
168751	16 Remboursement avance	-71 075,00			
3355	040 opérations d'ordres - stock final	71 075,00			
	Total DM n°1	0,00		Total DM n°1	0,00
	Total dépenses	165 600,00		Total recettes	165 600,00

14. Décision modificative budgétaire 2021 n° 1 – Budget Annexe « ZA La Charmille - Saint-Aignan-sur-Roë »

M. Maxime CHAUVIN, Vice-président en charge des Finances et des Marchés Publics, expose au conseil communautaire qu'il convient d'ajuster les crédits budgétaires des budgets annexes de zones d'activités, afin d'ajuster les écritures de stocks de fin d'année.

Budget Annexe « ZA La Charmille - Saint-Aignan-sur-Roë » (70009)

Le conseil communautaire, après avoir délibéré,

À l'unanimité,

⇒ **APPROUVE** la décision modificative n° 1- **Budget Annexe «ZA La Charmille – Saint-Aignan-sur-Roë » (70009)**, comme suit :

BUDGET ANNEXE ZA LA CHARMILLE ST AIGNAN (70009) _ DM 1					
Section de fonctionnement					
compte	dépenses	BP 2021	compte	recettes	BP 2021
	Total Dépenses	117 225,00 €		Total Recettes	117 225,00 €
	Total DM n°1	0,00 €		Total DM n°1	0,00 €
	Total dépenses	117 225,00 €		Total recettes	117 225,00 €
Section d'investissement					
compte	dépenses	BP 2021	compte	recettes	BP 2021
	Total Dépenses	117 000,00		Total Recettes	117 000,00
168751	16 Remboursement avance	100,00	168751	16 emprunts et dettes assimilées	100,00
	Total DM n°1	100,00		Total DM n°1	100,00
	Total dépenses	117 100,00		Total recettes	117 100,00

15. Décision modificative budgétaire 2021 n° 1 – Budget Annexe « ZA Villeneuve 3 - Craon »

M. Maxime CHAUVIN, Vice-président en charge des Finances et des Marchés Publics, expose au conseil communautaire qu'il convient d'ajuster les crédits budgétaires des budgets annexes de zones d'activités, afin d'ajuster les écritures de stocks de fin d'année.

Budget Annexe « ZA Villeneuve 3 - Craon » (70011)

Le conseil communautaire, après avoir délibéré,

À l'unanimité,

⇒ **APPROUVE** la décision modificative n° 1- Budget Annexe «ZA Villeneuve 3 - Craon» (70011), comme suit :

BUDGET ANNEXE ZA VILLENEUVE 3 CRAON (70011) _ DM 1					
Section de fonctionnement					
compte	dépenses	BP 2021	compte	recettes	BP 2021
	Total Dépenses	214 027,98 €		Total Recettes	214 027,98 €
	Total DM n°1	0,00 €		Total DM n°1	0,00 €
	Total dépenses	214 027,98 €		Total recettes	214 027,98 €
Section d'investissement					
compte	dépenses	BP 2021	compte	recettes	BP 2021
	Total Dépenses	192 360,00		Total Recettes	192 360,00
168758	16 Remboursement avance	100,00	168751	16 emprunts et dettes assimilées	100,00
	Total DM n°1	100,00		Total DM n°1	100,00
	Total dépenses	192 460,00		Total recettes	192 460,00

16. Décision modificative budgétaire 2021 n° 1 – Budget Annexe « ZA Les Platanes - Cossé-le-Vivien »

M. Maxime CHAUVIN, Vice-président en charge des Finances et des Marchés Publics, expose au conseil communautaire qu'il convient d'ajuster les crédits budgétaires des budgets annexes de zones d'activités, afin d'ajuster les écritures de stocks de fin d'année.

Budget Annexe « ZA Les Platanes - Cossé-le-Vivien » (70012)

Le conseil communautaire, après avoir délibéré,

À l'unanimité,

⇒ **APPROUVE** la décision modificative n° 1- Budget Annexe «ZA Les Platanes - Cossé-le-Vivien» (70012), comme suit :

BUDGET ANNEXE ZA LES PLATANES COSSE (70012) _ DM 1					
Section de fonctionnement					
compte	dépenses	BP 2021	compte	recettes	BP 2021
	Total Dépenses	305 005,00 €		Total Recettes	305 005,00 €
			7015	70 produits des services	24 500,00 €
			774	77 subvention du budget principal	21 000,00 €
			7133	042 opérations d'ordres - stock final	-45 500,00 €
	Total DM n°1	0,00 €		Total DM n°1	0,00 €
	Total dépenses	305 005,00 €		Total recettes	305 005,00 €
Section d'investissement					
compte	dépenses	BP 2021	compte	recettes	BP 2021
	Total Dépenses	297 000,00		Total Recettes	297 000,00
168758	16 Remboursement avance	45 500,00			
3355	040 opérations d'ordres - stock final	-45 500,00			
	Total DM n°1	0,00		Total DM n°1	0,00
	Total dépenses	297 000,00		Total recettes	297 000,00

17. Décision modificative budgétaire 2021 n° 1 – Budget Annexe « ZA Pépinières Nord - Craon »

M. Maxime CHAUVIN, Vice-président en charge des Finances et des Marchés Publics, expose au conseil communautaire qu'il convient d'ajuster les crédits budgétaires des budgets annexes de zones d'activités, afin d'ajuster les écritures de stocks de fin d'année.

Budget Annexe « ZA Pépinières Nord - Craon » (70016)

Le conseil communautaire, après avoir délibéré,

À l'unanimité,

⇒ **APPROUVE** la décision modificative n° 1- Budget Annexe «ZA Pépinières Nord - Craon» (70016),
comme suit :

BUDGET ANNEXE ZA PEPINIERS NORD (70016) _ DM 1					
Section de fonctionnement					
compte	dépenses	BP 2021	compte	recettes	BP 2021
	Total Dépenses	856 534,54 €		Total Recettes	856 534,54 €
			774	77 subvention du budget principal	-49 500,00 €
			7133	042 opérations d'ordres - stock final	49 500,00 €
	Total DM n°1	0,00 €		Total DM n°1	0,00 €
	Total dépenses	856 534,54 €		Total recettes	856 534,54 €
Section d'investissement					
compte	dépenses	BP 2021	compte	recettes	BP 2021
	Total Dépenses	783 500,00		Total Recettes	783 500,00
3355	040 opérations d'ordres - stock final	49 500,00	168751	16 emprunts et dettes assimilées	49 500,00
	Total DM n°1	49 500,00		Total DM n°1	49 500,00
	Total dépenses	833 000,00		Total recettes	833 000,00

VIII. INFORMATIONS DIVERSES

T. Compte-rendu de délégation depuis le 6 décembre 2021

Marchés

N° déléгат*	Service	Objet du marché	Type de marché (travaux, fournitures, services, maîtrise d'œuvre)	Lot unique ou n° lot	Titulaire du lot	Montant du Marché HT
2022-01	Économie	Construction d'un atelier à vocation artisanale ou industrielle à Craon Estimation : 336 000 €	Travaux	1	CHAZE TP	76 686,88 €
				2	BTEM	65 452,97 €
				3	RENAUD	93 240,14 €
				4	ACE	36 569,00 €
				5	VEILLE	4 136,62 €
				6	MONNIER	7 808,08 €
				7	DEFI MAINE ANJOU	7 675,19 €
				8	LGP	24 255,71 €
				9	GODELOUP	7 558,18 €
				10	LGP	6 281,32 €
				11	PERAIS	7 039,66 €
				12	GEARULT	4 218,56 €
						356 766,61 €
2022-02	Voirie	Aménagement de voirie communale Accès Qualipac – Saint-Saturnin du Limet	Travaux	1	PIGEON TP	41 651,25 €
2022-03	Finances Marchés	Transports (L'Odyssee La Rincerie – Médiathèque)	Services	1	STE LES CARS BLEUS	96 373,00 €
2022-04	Équipements Sportifs	Maintenance installations techniques (L'Odyssee)	Services	1	ENGIE ENERGIE SERVICES	99 468,73 €

T. Centre aquatique l'Odysée – Suspension des cours pour les scolaires – Information

Mme Dorinne BALOCHE informe le conseil communautaire que les cours des primaires sont suspendus sans date de fin connue pour retour à la normale. Les cours du secondaire restent actifs, avec possibilité selon leur souhait d'arrêter.

Il est rappelé la difficulté d'assurer tous les cours du fait de l'absence de deux MNS. Cependant, la suspension des cours des primaires a permis de reprendre les activités santé pour une durée non connue (fonction de la situation pendant et après les prochaines vacances).

Il est à noter que, sur 2021, l'organisation des activités pouvant accueillir le public au centre aquatique a été impactée par 11 mesures gouvernementales.

Les échanges, induits par ces informations, suscitent des questions sur la compétence de la CCPC en matière d'activités nautiques ; ce sujet nécessite plus de clarification et sera repris ultérieurement.

T. Loi « 3DS » (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification) – Information AMF

Réunion de présentation de la Loi « 3DS » et de décryptage des principales mesures concernant les communes et intercommunalités – Jeudi 3 février 2022 – 17h30 à 19h30 – Laval (Amphithéâtre de la Faculté de Droit).

Animation par Françoise GATEL, sénateur d'Ille-et-Vilaine et Présidente de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation

T. Calendrier 2022 – Réunions CCPC et CIAS

☐ CCPC – Commissions – Conseil communautaire – Assemblées

▪ Commissions

Mardi 1 ^{er} février 2022	20h00	Conseil d'Exploitation Eau et Assainissement CAI - Craon
Mardi 1 ^{er} février 2022	20h00	Commission Culture La 29 – Salle des Rencontres - Craon
Vendredi 4 février 2022	11h00	Commission Marchés Publics CAI Craon
Lundi 7 février 2022	20h00	Commission Finances (DOB) CAI - Craon
Mardi 15 février 2022	20h00	Commission Voirie/Déchets ménagers CAI - Craon
Mardi 22 février 2022	18h00	Économie Salle FCC – Cossé-le-Vivien
Mardi 22 février 2022	20h00	Conseil d'Exploitation Eau et Assainissement CAI - Craon
Vendredi 25 février 2022	20h00	Commission d'Appel d'Offres

▪ CCPC – Conseil communautaire / Conférence des Maires / Assemblée plénière

Lundi 21 février 2022	20h00	Conférence des Maires (DOB)/ Présentiel A déterminer
Lundi 28 février 2022	20h00	Conseil communautaire (DOB) / Présentiel A déterminer
Lundi 7 mars 2022	20h00	Conférence des Maires A déterminer
Lundi 21 mars 2022	20h00	Conseil communautaire (Budget) A déterminer

☐ CIAS – Conseil d'administration

Mercredi 26 janvier 2022	20h00	Conseil administration CIAS
Mercredi 23 février 2022	20h00	Conseil administration CIAS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h12.